

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MATAWINIE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MICHEL-DES-SAINTS**

**Règlement # 675-2020**

Omnibus

**AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE  
ET RELATIF À L'ARTICLE 116 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET  
L'URBANISME # 319-1992**

- En modifiant la terminologie du terme "Garage" et du terme "Cabanon";
- En modifiant la terminologie du terme " Coefficient d'occupation du sol" ;
- En remplaçant le terme "captage des eaux et rénovation d'ouvrage de captage d'eau par "Prélèvement des eaux et rénovation d'ouvrage de prélèvement d'eau" ;

**AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 320-  
1992**

- En modifiant les usages possibles à l'intérieur d'un bâtiment accessoire ;
- En modifiant la hauteur permise pour une serre domestique et un abri à bois ;
- En modifiant la réglementation sur les enseignes ;
- En modifiant la hauteur totale permise des chalets rustique ;

**AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT SUR LES PIIA # 400-  
1998**

- En ajoutant une disposition assujettie aux demandes de PIIA ;

---

ATTENDU QUE la Municipalité désire modifier sa réglementation ;

ATTENDU QU' en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité peut modifier sa réglementation ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du 16 novembre 2020 ;

ATTENDU QU' une assemblée de consultation publique par écrit a été tenue du 4 décembre 2020 au 7 janvier 2021 inclusivement et que la Municipalité n'a reçu aucun commentaire ;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté à la séance du conseil municipal du 18 janvier 2021 ;

---

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par FRANCIS LACELLE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE :

La municipalité de Saint-Michel-des-Saints adopte le présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit, par résolution no. 0074-2021 comme suit :

## **CHAPITRE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement et les annexes.

## **CHAPITRE 2**

L'article 2.4 (terminologie) du règlement de régie interne et relatif à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme # 319-1992 est modifié en précisant pour la terminologie du terme "*garage*" qu'une partie du bâtiment peut servir à des fins d'atelier. La terminologie est donc modifiée comme suit :

**Garage :** tout espace abrité sur quatre faces, servant à un usage complémentaire reliés à l'usage principal et servant entre-autre à remiser des véhicules moteurs et à ranger des articles d'utilité courante ou occasionnelle. Un atelier en lien à un usage complémentaire de service (réf. art. 7.1.2) ou à des fins de loisir non commercial peut aussi se trouver à l'intérieur d'un garage.

## **CHAPITRE 3**

L'article 2.4 (terminologie) du règlement de régie interne et relatif à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme # 319-1992 est modifié en précisant pour la terminologie du terme "*cabanon*" qu'une partie du bâtiment peut servir à des fins d'atelier. La terminologie est donc modifiée comme suit :

**Cabanon:** bâtiment accessoire servant à un usage complémentaire à l'usage principal et servant entre-autre à ranger des d'articles d'utilité courante ou occasionnelle. Un atelier en lien à un usage complémentaire de service (réf. art. 7.1.2) ou à des fins de loisir non commercial peut aussi se trouver à l'intérieur d'un cabanon.

## **CHAPITRE 4**

L'article 2.4 (terminologie) du règlement de régie interne et relatif à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme # 319-1992 est modifié en ajoutant pour la terminologie du terme "*Coefficient d'occupation du sol*" que ce terme concerne les bâtiment principaux, bâtiments accessoires et annexe. La terminologie est donc modifiée comme suit :

**Coefficient d'occupation du sol:** proportion totale mesurée au sol de la superficie de plancher d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire ou annexe, pouvant être construite par rapport à la superficie de l'emplacement. Dans le cas d'un projet intégré, ce rapport est la somme de toutes les superficies construites. (modifié 621-2017)

## **CHAPITRE 5**

L'article 3.2.5-3) (coût des permis et certificats) du règlement de régie interne et relatif à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme # 319-1992 est modifié en remplaçant le terme "captage des eaux et rénovation d'ouvrage de captage d'eau par :

- Prélèvement des eaux et rénovation d'ouvrage de prélèvement des eaux (puits, puisage dans un cours d'eau, pointe, autres ...)

## **CHAPITRE 6**

L'article 3.5-9-1) du règlement de régie interne et relatif à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme # 319-1992 est modifié en remplaçant le terme "tout ouvrage de captage des eaux souterraines par :

9-1) Tout ouvrage de prélèvement des eaux et rénovation d'ouvrage de prélèvement d'eau (puits, puisage dans un cours d'eau, pointe, autres ...).

## **CHAPITRE 7**

L'article 6.3.1 du règlement de zonage # 320-1192 est modifié en ajoutant qu'un atelier en lien à un usage complémentaire de service (réf. art. 7.1.2) ou des fins de loisir non commercial peut aussi se trouver à l'intérieur d'un bâtiment accessoire. Le 3e paragraphe est donc modifié comme suit :

À l'intérieur des bâtiments accessoires, il est interdit d'abriter des personnes (à l'exception des gazebos). Il est interdit d'utiliser les bâtiments accessoires à des fins d'habitations et pour des fins de séjours, incluant l'aménagement, d'un logement, l'aménagement d'une chambre à coucher, d'une salle de séjour etc... (certaines dispositions peuvent ne pas être applicables dans certains projets commerciaux). Un bâtiment accessoire doit servir à un usage complémentaire à l'usage principal et entre autres au rangement d'articles d'utilité courante ou occasionnelle, relié à l'usage principal. Un atelier en lien à un usage complémentaire de service (réf. art. 7.1.2) ou à des fins de loisir non commercial peut aussi se trouver à l'intérieur d'un bâtiment accessoire.

## **CHAPITRE 8**

L'article 6.3.1-2) du règlement de zonage # 320-1192 est modifié en remplaçant la hauteur permise pour une serre domestique de 3 mètres (9.84 pieds) à 4 mètres (13.12 pieds).

## **CHAPITRE 9**

L'article 6.3.1-2) du règlement de zonage # 320-1192 est modifié en remplaçant la hauteur permise pour un abri à bois de 3.65 mètres (12 pieds) à 5 mètres (16.4 pieds).

## **CHAPITRE 10**

L'article 6.3.3-1) du règlement de zonage # 320-1192 est modifié en remplaçant les dates où il est possible de fermer le périmètre ouvert avec des toiles. Les dates du 1er novembre d'une année au 1er mai de l'année suivante sont remplacées par les dates du 1er octobre d'une année au 1er mai de l'année suivante.

## **CHAPITRE 11**

L'article 6.14.21-g) qui concerne les enseignes pour les bâtiments commerciaux et industriels (dans les zones Ce et Coln) est modifié en ajoutant ce qui suit :

Plus d'une enseigne peuvent être apposées à plat sur un mur à condition que la superficie totale maximum autorisée de 15 mètres carrés par établissement ou emplacement soit respectée.

## **CHAPITRE 12**

L'article 7.1.23 (chalet rustique) du règlement de zonage # 320-1992 en remplaçant la hauteur totale autorisée de 5 mètres par :

- La hauteur totale du chalet rustique ne peut excéder 6 mètres (19.68 pieds) mesurée à partir du niveau du sol ;

## **CHAPITRE 13**

L'article 14.4 du règlement sur les PIIA # 400-1998 est modifié en ajoutant le fait que le l'aménagement de terrain et le déboisement de terrain en PIIA sont assujetti à la présentation d'un PIIA. Le texte concerné est donc comme suit :

- Dans les zones visées, la délivrance d'un permis de construction d'un nouveau bâtiment principal, d'agrandissement, de reconstruction ou de modification d'un bâtiment principal, ainsi que pour la délivrance d'un certificat d'autorisation relatif au déplacement, relatif au déboisement de terrains, aux travaux d'aménagement, et aux travaux de déblai et de remblai d'un emplacement, sont assujetti à la présentation d'un PIIA. (modifié par 453-2003, modifié par 479-2005, modifié par 545-2011, par modifié 559-2013 et par 675-2020)

## **CHAPITRE 14**

Que le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi suite à l'émission du certificat de conformité devant être émis par la Municipalité Régionale de Comté de Matawinie.

Adopté à la séance régulière du conseil le 15 mars 2021.

LECTURE FAITE

---

Réjean Gouin  
Maire

---

Sébastien Gariépy  
Directeur général  
Secrétaire trésorier